

# LA COMMUNICATION PROFESSIONNELLE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

LE DÉCRET DU 22/12/20 FAIT ÉVOLUER NOS DROITS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION EN RÉAFFIRMANT CLAIREMENT QUE "LA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE NE DOIT PAS ÊTRE PRATIQUÉE COMME UN COMMERCE" ET QU' "EST INTERDITE TOUTE PUBLICITÉ INTÉRESSANT UN TIERS OU UNE ENTREPRISE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE"

## AFFICHAGE PHYSIQUE

### DANS MA SALLE D'ATTENTE?

En dehors des affichages obligatoires je peux afficher **tous mes diplômes, attestations de formations, récompenses** du moment qu'ils sont vrais et qu'il ne vous comparent pas à d'autres et qu'ils ne comportent pas de témoignage de tiers

(en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre)

### À L'EXTÉRIEUR

- sur la plaque professionnelle : **titres, diplômes et fonctions** reconnus par le conseil national de l'ordre (et obligatoirement si conventionné ou non).
- **interdiction de mentionner son nom sur un panneau indicateur ou en façade.**

## MES DOCUMENTS PAPIER

### UN LOGO ?

Pas sur mes ordonnances, ni mes devis, ni ma plaque.

### DANS MON ENTÊTE

- Nom, prénom, adresse, mail, numero de tel, numéro RPPS, conventionné ou non.
- Spécialité inscrite au tableau ou qualification reconnue.
- Adhésion à une association agréée .
- On peut également mentionner les titres, diplômes et fonctions lorsqu'ils sont reconnus par le CNO, les distinctions honorifiques reconnues par la République française, ainsi que toute autre indication.

(en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre)

## SUR INTERNET

### QUELQUES PRINCIPES DE BASE :

- **Un seul site internet** par praticien/ cabinet sauf autorisation donnée par le conseil de l'ordre.
- On peut **communiquer** au public ou à des professionnels de santé, à **des fins éducatives ou sanitaires**, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique en respectant la **confraternité**.
- **Interdiction de faire appel à des témoignages de tiers**, pas sur des comparaisons avec d'autres chirurgiens-dentistes ou établissements. Interdit d'inciter à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins
- Lorsqu'un chirurgien dentiste participe à une action de formation par exemple, il ne fait état que de données confirmées, reste prudent et se soucie des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit pas tirer profit de son intervention dans le cadre de son activité professionnelle ou à en faire bénéficier des organismes au sein desquels il exerce ou auxquels il prête son concours.

### FACEBOOK ET LINDEKIN

Mon cabinet peut avoir une page facebook qui respecte tous les critères ci dessus je ne peux donc pas y faire la promotion d'une formation que j'assure ou y faire figurer des témoignages de patient. Ces profils ne sont pas considérés comme des sites internet.

### SUR MON SITE

Je respecte les recommandations du conseil de l'ordre et les données ci-dessus.

Il est **interdit** au chirurgien-dentiste d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un **référencement numérique** faisant apparaître de manière **prioritaire** l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet.

### SUR GOOGLE

Il est possible de compléter sa fiche Google avec des photos du cabinet, les horaires d'ouverture, les coordonnées de contact. En cas de commentaire il est interdit de lever le secret professionnel.

### SITE DE RENDEZ-VOUS EN LIGNE

Ces pages de prise de rendez vous sont considérées comme un site internet puisqu'elles comportent beaucoup d'informations : si vous avez un site en plus il faut demander une autorisation au conseil de l'ordre.